

LISTE DES ACCORDS MULTILATERAUX DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Il existe plus de 500 traités et autres accords internationaux relatifs à l'environnement, dont 300 environ ont un caractère régional. L'inventaire de ces accords multilatéraux dans le domaine de la protection de l'environnement témoigne que ce thème est devenu majeur dans le cadre des relations internationales.

Pour sa part, la France joue dans ce contexte un rôle actif, tant par le nombre élevé des accords auxquels elle est Partie, que par les efforts qu'elle accomplit sur les plans bilatéral et multilatéral pour encourager leur mise en œuvre par ses partenaires du Sud. Au vu de la multiplication des accords internationaux et des enceintes de négociation, elle a lancé une réflexion sur la gouvernance mondiale de l'environnement ainsi qu'une initiative sur la création d'une organisation des Nations unies pour l'Environnement.

Les principaux accords multilatéraux, qui sont présentés, sont répartis sous les thèmes suivants :

A / L'air

B / Le vivant

C / Le milieu marin

D / La désertification et la protection des écosystèmes

E / Les déchets et substances dangereuses

F / Les pollutions marines

G/ Divers

A/	L’AIR	6
A.1	Dispositif international	6
	Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques	6
	Protocole de Kyoto	6
	Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone	8
	Protocole de Montréal	8
	Convention relative à l’aviation civile internationale, dite de Chicago	9
A.2	Dispositif régional	9
	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dite « Convention LRTAP »	9
	Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d’évaluation du transport à longue distance de polluants organiques en Europe.	10
	Protocoles relatifs à la réduction des émissions de soufre	11
	Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre	11
	Protocole relatif à la lutte contre les émissions d’oxyde d’azote	11
	Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils	12
	Protocole relatif aux métaux lourds	12
	Protocole relatif aux polluants organiques persistants	12
	Protocole additionnel, relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphériques	13
B/	LE VIVANT	13
B / 1	Dispositif international	14
	Convention sur la diversité biologique	14
	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	14
	Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction	15
	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	16
	Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	16
B.2	Dispositif régional	17
	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe	17
	Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe	18
	Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie	18
C/	LE MILIEU MARIN	19
C.1	Dispositif international	19
	Convention des Nations unies sur le droit de la mer	19
	Accord relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1992	19

Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dit « Accord stocks chevauchants »	20
Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés	20
C.2 Dispositif régional	21
Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique	21
Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (ASCOBANS)	21
Accord sur la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)	22
Accord relatif à la création en méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins	22
Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique	23
Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	23
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices dite « Convention OSPAR »)	24
Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique dite convention HELCOM	24
C.3 Le système des Mers régionales du PNUE	25
C.3.1 Caraïbes	25
La Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes dite « Convention de Carthagène »	25
Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes	25
C.3.2 Méditerranée	26
Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »	26
Protocole relatif aux zones méditerranéennes spécialement protégées	26
Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ensemble trois annexes)	27
C.3.4 Afrique	27
Convention relative à la protection, à la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe)	27
Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage dans la région de l'Afrique orientale (ensemble 4 annexes)	27
Convention relative à la coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique de l'Ouest.	28
C.3.5 Pacifique	28
Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud	28
Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement	28
Convention relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (convention de Nouméa)	28
D / LA DESERTIFICATION ET LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES	29
D.1 Dispositif international	29
Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique	29

Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR)	30
D.2 Dispositif régional	30
Convention sur la protection des Alpes, dite « Convention alpine »	30
E/ DECHETS SUBSTANCES DANGEREUSES	31
E.1 Dispositif international	31
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination	31
Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages	32
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (dite Convention PIC, Prior Informed Consent)	32
Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (dite Convention POP)	33
E.2 Dispositif régional	33
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels	34
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux	35
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier	35
F / LA POLLUTION MARINE	36
F.1 Dispositif international	37
Convention internationale sur la responsabilité civile pour le dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	37
Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures	37
Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures	37
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)	38
Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)	38
Convention OMI sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « Convention SNPD »	39
Convention (OMI) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute des navires dite « Convention hydrocarbure de soute »	39
Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets	39
Protocole additionnel à la Convention de Londres	40
Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, dite « Convention HNS ».	40
F . 2. Dispositif régional	41

Convention internationale pour la protection du Rhin	41
Convention régionale pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuée par les navires et les aéronefs.	42
Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses	42
Accord franco-italien-monégasque relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen	43
Convention sur la protection de la Mer noire contre les pollutions	43
Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, dite « Convention de Barcelone »	43
Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.	43
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	44
Protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (protocole d'urgence)	44
Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique dit « Nouveau protocole d'urgence »	45
Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leurs sous sols, dit « Protocole offshore »	45
Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par suite de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	46
Protocole d'Oranjestad sur la pollution d'origine tellurique pour la protection de l'environnement marin dans les Caraïbes	46
G / DIVERS	47
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement dont les procédures concernent tous les secteurs de l'environnement (dite convention d'Aarhus).	47
Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo	48

A/ L’AIR

A.1 Dispositif international

Sous l’impulsion des rapports des experts internationaux du GIEC (groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat), les gouvernements et la Communauté internationale ont pris conscience, au cours des années 1980, de la réalité du phénomène de réchauffement de la planète et surtout de la responsabilité des actions humaines dans les dérèglements observés. Le phénomène des changements climatiques fait peser sur la planète une lourde menace qui risque, sans action appropriée, d’avoir des conséquences particulièrement irréversibles tant pour les écosystèmes de notre environnement naturel que pour l’humanité : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, cyclones) déstabilisation des forêts, menace sur les ressources d’eau douce, déplacements de population, etc... Le GIEC rassemble des scientifiques d’horizons variés (climatologues, modélisateurs, économistes).

Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

Contenu : Conclue lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992, la convention a engagé la communauté internationale dans la lutte contre l’augmentation de l’effet de serre liée aux activités humaines. La Convention fixe, pour objectif ultime, de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Cet objectif n’est pas chiffré, mais la France et l’Union européenne se sont engagées, sur la base des travaux du GIEC, à limiter le réchauffement mondial à moins de 2°C. Les Parties se sont engagées à réaliser des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et, pour leur part, les pays industrialisés se sont donné pour objectif de ramener leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de celles de 1990. L’organe suprême de la Convention, dont le siège est à Bonn, est la Conférence des Parties qui se réunit chaque année.

Adoption : New York, le 9 mai 1992.

Nombre de ratifications : 189. France, 25 mars 1994 ; Communauté européenne, 21 décembre 1993 ; Etats-Unis, 15 octobre 1992.

Entrée en vigueur : le 21 mars 1994.

Site : <http://unfccc.int>

Le protocole de Kyoto

Contenu : En complément de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, le protocole de Kyoto définit des obligations pour l’après 2000 et prévoit des objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et la période 2008-2012. Le protocole de Kyoto et ses modalités de mise en œuvre, qui ont fait l’objet d’un accord à Bonn et à Marrakech, définissent des mécanismes novateurs (échanges internationaux de permis d’émission, mécanismes de coopération avec les PED et les pays à économie en transition, système juridictionnel de contrôle du respect des obligations et de sanctions). Cet accord, qui a nécessité la ratification de 55 Parties représentant 55 % des

émissions de CO2 des pays développés en 1990, entrera en vigueur le 16 février 2005 compte tenu de la ratification de la Russie.

Adoption : Kyoto, le 11 décembre 1997.

Nombre de ratifications : 132. L'Union européenne et les 15 Etats Membres ont déposé leurs instruments de ratification le 31 mai 2002 (les Etats-Unis l'ont signé mais non ratifié).

Entrée en vigueur : 16 février 2005.

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Contenu : Cette Convention met en place un dispositif institutionnel visant à encourager la recherche, la coopération et l'échange d'informations entre les Etats. Elle prévoit la réunion régulière des Parties pour aboutir à des dispositions contraignantes sous forme de protocoles et d'amendements si l'état d'avancement des connaissances scientifiques le justifie. L'adoption de la Convention de Vienne constitue une application emblématique du principe de précaution face à un problème global affectant l'environnement dans un contexte de données scientifiques encore incomplètes. La Convention de Vienne ne comprend pas de dispositions normatives. Elle met en place une conférence des Parties, assistée d'un secrétariat, créant ainsi un cadre institutionnel aux évolutions du dispositif.

Adoption : le 22 mars 1985.

Nombre de ratifications : 185. France, le 4 décembre 1987 ; Communauté européenne, le 17 octobre 1988 ; Etats-Unis, le 27 août 1986.

Entrée en vigueur : le 22 septembre 1988.

Le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Contenu : Ce protocole constitue la première marche du dispositif contraignant de protection de la couche d'ozone. Il vise 8 substances, en imposant une réduction programmée de la consommation. L'amendement de Londres accélère le calendrier de réduction des quantités de CFC et de halons non consommés, en prenant 1989 pour année de référence. L'entrée en vigueur des ajustements de calendrier n'est pas subordonnée à ratification. Les Etats qui souhaitent s'affranchir des nouvelles dispositions ne peuvent le faire qu'en formulant leur retrait du dispositif. La réunion de Londres s'est également penchée sur l'élargissement du champ d'application du Protocole à de nouvelles substances devant les difficultés rencontrées par les PVD. Pour la ratification du protocole a été mis en place un mécanisme d'aide technique et financière. A la 4^{ème} réunion des Parties (Copenhague, 25 novembre 1992) de nouveaux ajustements ont eu lieu. Le dispositif s'est ensuite enrichi de deux amendements : en 1997, amendement de Montréal et en 1999, amendement de Pékin - déjà présents dans la réglementation nationale en application de la réglementation communautaire (règlement 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Adoption : Montréal, le 16 septembre 1987.

Nombre de ratifications : 184. France, 28 décembre 1988 ; Communauté européenne, 16 décembre 1988 ; Etats-Unis, 28 décembre 1988.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 1989.

Site : www.unep.ch/ozone

La Convention relative à l'aviation civile internationale, dite de Chicago

Contenu : Une des annexes (Annexe 16) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, est dédiée à la protection de l'environnement. Elle comprend deux parties : le Volume I, consacrée au bruit des aéronefs, dans lequel les travaux entrepris à l'OACI à partir de 1968 ont permis progressivement, à partir des années 1970, d'élaborer des méthodes de représentation et de mesure des bruits, puis des normes de certification acoustique pour les différents types d'avions et d'hélicoptères. Le Volume II traite des émissions des moteurs d'avions : des normes limitant ces émissions ont été adoptées en 1981 et font l'objet de travaux d'actualisation.

A l'instar des autres annexes à la Convention "de Chicago", l'annexe 16 consiste en un ensemble de normes, pratiques recommandées et procédures internationales adoptées par les Etats contractants en application du chapitre VI de la Convention.

Pour chaque norme, il existe un calendrier avec les dates d'adoption, d'entrée en vigueur et d'application. Les premières normes environnementales ont été adoptées le 6 décembre 1972, puis en 1974, 1976 et 1978, la première édition du volume I a été adoptée le 11 mai 1981, celle du volume II, le 30 juin 1981, les amendements intervenant en 1988, 1993 et 1997.

Adoption : le 7 décembre 1944.

Nombre de ratifications : 188, la France a déposé son instrument de ratification le 25 mars 1947.

Entrée en vigueur : le 4 avril 1947.

A.2 Dispositif régional

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dite « Convention LRTAP »

Contenu : Cette convention élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) est la première entente internationale à reconnaître à la fois les problèmes environnementaux et de santé causés par le mouvement transfrontalier des polluants atmosphériques et le besoin pressant de solutions régionales.

Adoption : Genève, le 13 novembre 1979.

Nombre de ratifications : 49. La France, le 3 novembre 1981 ; Communauté européenne, 14 novembre 1979 ; Etats-Unis, 30 novembre 1981.

Entrée en vigueur : le 16 mars 1983.

Commentaires : Cette convention s'est dotée de 8 protocoles (financement (1984), soufre (1985, 1994), oxyde d'azote (1988), composés organiques volatiles (1991), métaux lourds (1998), polluants organiques persistants (1998), eutrophisation (1999).

Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance de polluants organiques en Europe

Contenu : Il établit un financement permanent pour un programme de surveillance essentiel pour le soutien du travail réalisé en vertu de la convention. Le travail comporte trois volets principaux : la collecte de données sur les émissions, la mesure de la qualité de l'air et des précipitations, la modélisation du déplacement des polluants atmosphériques. Actuellement plus de 100 stations de surveillance situées dans une trentaine de pays d'Europe participe au programme. Ce programme fournit les données critiques, les cartes et modèles dont les décideurs ont besoin pour définir les options de gestion appropriées.

Adoption : Genève, en 1984.

Nombre de ratifications : 40. France, 30 octobre 1987 ; Communauté européenne, 17 juillet 1986 ; et Etats-Unis, 29 octobre 1984.

Entrée en vigueur : le 28 janvier 1988.

Protocole relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %

Adopté à Helsinki, le 8 juillet 1985, signé le même jour par 19 Etats dont la France. Ratifié par 22 Etats Parties dont la France le 13 mars 1986 et entré en vigueur le 2 septembre 1987. La Communauté européenne et les Etats-Unis ne l'avaient ni signé ni ratifié.

Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Contenu. Ce second protocole était important car c'était la première fois que l'on faisait appel à la méthode des «charges critiques » dans un accord international. Cette méthode est basée sur le concept selon lequel la vulnérabilité des écosystèmes à l'acidité varie. Les réductions d'émissions devraient donc être adaptées à l'objectif qui consiste à tendre vers des « dommages nuls » dus à l'acidification dans toute une zone. Il attribue à chaque pays un objectif de réduction basé sur les émissions de soufre sur les écosystèmes régionaux. D'une certaine manière, cela consacre l'approche écosystème.

Adoption : Oslo, le 14 juin 1994.

Nombre de ratifications : 25. France, le 12 juin 1997 ; Communauté européenne, le 24 avril 1998.

Entrée en vigueur : le 5 août 1998.

Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Contenu : Il reconnaît que ces composés contribuent non seulement aux pluies acides mais aussi à la formation de brouillard en été. Il prévoit que les Parties s'engagent à limiter leurs émissions d'oxydes d'azote aux niveaux de 1987 pour 1994 (pour l'UE l'année de référence est 1978) et d'appliquer les meilleures techniques disponibles aux nouvelles sources fixes importantes et aux nouvelles sources mobiles. Parmi les 25 signataires du protocole, 19 ont réduit les émissions en deçà des niveaux de 1987. Les émissions totales provenant de toutes les Parties ont diminué entre 1987 et 1994.

Adoption : Sofia, le 31 octobre 1988.

Nombre de ratifications : 28. France, le 20 juillet 1989 ; Communauté européenne, le 17 décembre 1993 ; Etats-Unis, le 13 juillet 1989.

Entrée en vigueur : le 14 février 1991.

Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières

Contenu : Les composés organiques volatils (COV) jouent comme les oxydes d'azote un rôle important dans la formation de brume de polluants au cours des mois d'été. Le protocole exige que les Parties réduisent les COV d'au moins 30 % pour 1999 en utilisant comme année de référence, soit 1988, soit une autre année située entre 1984 et 1990.

Adoption : Genève, le 18 novembre 1991.

Nombre de ratifications : 21. France, le 12 juin 1997.

Entrée en vigueur : le 29 septembre 1997.

Protocole relatif aux métaux lourds

Contenu : Il vise à réduire les émissions provenant de sources industrielles (industrie du fer et de l'acier et des métaux non ferreux) des procédés de combustion (production électrique, transport routier) et d'incinération de déchets. Il établit les limites des émissions générées par des sources fixes et propose les meilleures techniques disponibles pour respecter ces limites notamment les filtres spéciaux, les épurateurs ou les procédés de traitement sans mercure. Il exige en outre que les pays éliminent progressivement le carburant au plomb et il introduit des mesures de réduction des émissions de mercure provenant de produits comme les piles sèches.

Adoption : Aarhus, le 24 juin 1998.

Nombre de ratifications : 14. France, le 26 juillet 2002 ; Communauté européenne, le 3 mai 2001 ; Etats-Unis, le 10 janvier 2001.

Entrée en vigueur : 29 décembre 2003.

Protocole relatif aux polluants organiques persistants

Contenu : L'objet de ce protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les rejets, les émissions et les pertes de ces substances dans l'environnement. Il fait appel à trois mesures obligatoires : pour certaines substances, la production et l'utilisation sont éliminées ; pour d'autres, l'utilisation est sévèrement restreinte ; pour les substances formées accidentellement par suite de processus de combustion ou de transformation, les émissions annuelles totales sont réduites par rapport à l'année de référence. Il vise la réduction des émissions de 16 POP dans l'environnement.

Adoption : Aarhus (Danemark), le 24 juin 1998.

Nombre de ratifications : 16. France, le 25 juillet 2003.

Entrée en vigueur : le 23 octobre 2003.

Site : <http://www.irptc.ch/pops/>

Protocole additionnel à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphériques

Contenu : Son objectif est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniaque et de composés organiques volatils qui sont causés par les activités anthropiques et susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance.

Adoption : Göteborg en 1999, et signé par 31 Etats dont la France et les Etats-Unis.

Nombre de ratifications : 5, la Communauté européenne y a accédé le 23 juin 2003.

Entrée en vigueur : non (il faut encore 10 ratifications).

B/ LE VIVANT

La biodiversité est un concept global qui permet de poser un nouveau regard sur ce que l'on appelle patrimoine naturel, biosphère ou tout simplement nature. Elle sous-entend la variété et la variabilité du monde vivant à tous ses niveaux d'organisation, du gène à la population, de l'espèce à l'écosystème. Sur le plan économique, elle fournit la matière première de nos aliments, vêtements et médicaments (60 % de nos médicaments sont issus du règne végétal). Elle représente aussi un réservoir génétique à long terme.

Sur le plan scientifique, la biodiversité est à l'origine de tous les mécanismes qui permettent à la biosphère d'assurer en permanence des tâches de protection et de régulation du climat et des flux vitaux. On observe depuis de nombreuses années un appauvrissement considérable de la diversité biologique par suite des activités de l'homme (pollution, déforestation etc.). Selon une évaluation du PNUE, jusqu'à 24 % des espèces appartenant à des groupes tels que les papillons, les oiseaux et les mammifères, ont complètement disparu du territoire de certains pays d'Europe.

B.1 Dispositif international

Convention sur la diversité biologique

Contenu : Le texte présenté à la conférence de Rio est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention se fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres. Elle reconnaît - pour la première fois - que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement. Elle couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques. Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, qui connaît une expansion extrêmement rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la bio-sécurité. A noter le caractère juridiquement contraignant de la Convention.

Adoption : Rio, le 13 juin 1992.

Nombre de ratifications : 187. France, 1^{er} juillet 1994 ; Communauté européenne, 21 décembre 1993 ; Etats-Unis, signé le 4 juin 1993 mais non ratifié.

Entrée en vigueur : le 29 septembre 1994.

Site : <http://www.biodiv.org>

Commentaires : Certains aspects de la diversité biologique sont traités par d'autres textes (désertification, biosécurité/sécurité des aliments, océans/mers/pêche, fleuve eau douce). De plus, le fait que les Etats-Unis n'aient pas à ce jour ratifié cette convention a renforcé le morcellement du secteur. Certains sujets importants relatifs à la biodiversité sont traités sous la forme d'initiatives mondiales informelles au lieu d'être traités dans le cadre de la CDB : Initiative internationale sur les récifs coralliens (ICRI).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Contenu : Complément majeur à la Convention sur la diversité biologique, le protocole biosécurité constitue le nouveau socle international de cette question. Conformément à l'approche de précaution, il a pour objectif de contribuer à assurer un degré adéquat de protection de l'environnement, y compris la santé humaine, pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés. Son champ d'application couvre ces organismes, à l'exception des médicaments humains, mais il régleme plus particulièrement les échanges internationaux d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il présente ainsi l'intérêt essentiel de sécuriser les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en établissant des procédures et des règles transparentes et responsables. Celles-ci doivent servir de référence internationale et permettre à chaque Partie importatrice de maîtriser les risques par des mesures de contrôle appropriées. La portée de cet

instrument est particulièrement importante pour les pays en développement, qui, pour beaucoup, ne disposent pas encore des moyens humains et réglementaires pour le faire.

Adoption : Montréal en janvier 2000.

Nombre de ratifications : 56. France, le 4 juillet 2003 ; la Communauté européenne, le 27 août 2002 ; absence des Etats-Unis.

Entrée en vigueur : 11 septembre 2003.

Site : <http://www.biodiv.org/biosafety>

Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

Contenu : Elle régleme nte l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens des différentes espèces inscrites dans ses annexes.

Les espèces sont classées dans 3 annexes selon le degré de menace pesant sur elles :

Annexe 1 (espèces menacées d'extinction)

Annexe 2 (espèces dont le commerce international doit être contrôlé afin d'éviter qu'elles ne deviennent menacées d'extinction et espèces non menacées ressemblant à des espèces menacées)

Annexe 3 (espèces qu'une Partie soumet à une réglementation pour en empêcher ou restreindre l'exploitation et nécessitant la coopération des autres Parties).

Le principe fondamental de la CITES est qu'en conditionnant le commerce international de spécimens à une preuve d'origine licite et à une garantie de prélèvement non préjudiciable à la conservation de l'espèce considérée, on peut garantir l'utilisation durable des ressources de faune et de flore.

La CITES se limite au contrôle du commerce international qu'elle définit de manière à y inclure toutes les situations dans lesquelles un spécimen traverse des frontières internationales.

Adoption : Washington, le 3 mars 1973.

Nombre de ratifications : 165 (avril 2004).

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 1975. France, le 9 août 1978.

Site : <http://www.cites.org>

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Contenu : l'objectif de cette convention (connue également sous le nom de CMS ou Convention de Bonn) est d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. C'est l'un des quelques traités intergouvernementaux concernant la conservation de la faune sauvage et de ses habitats à l'échelle mondiale.

Adoption : à Bonn le 23 juin 1979, signée par la France 23 juin 1979.

Nombre de ratifications : 84.

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1983, puis 24 janvier 1986, pour la France 1^{er} juillet 1990.

Commentaires : six protocoles à la Convention CMS (chauves-souris d'Europe, oiseaux migrateurs d'Asie/Eurasie, grues sibériennes, phoques, cétacés de la Baltique, petits cétacés de la Méditerranée et de la Mer noire). Les trois derniers sont traités au Point C environnement marin.

Site : <http://www.wcmc.org.uk/cms>

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette convention se propose d'assurer une action commune pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et de promouvoir des mesures en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétale, animale ou autre.

La Convention offre un cadre pour la coopération, l'harmonisation et l'échange de données techniques au niveau international, en collaboration avec les organisations régionales et nationales chargées de la protection des végétaux. Elle joue également un rôle de premier plan dans le commerce. La CIPV est en effet reconnue par l'Organisation mondiale du commerce dans l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires comme la source de normes internationales pour les mesures phytosanitaires affectant le commerce

Le Service de la protection des végétaux de l'OAA/FAO gère la Convention et veille à son application par la coopération des organisations régionales et nationales chargées de la protection des végétaux. Reconnaissant que la fixation de normes devait être assurée dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, la FAO a décidé en 1992 qu'un Secrétariat serait rattaché à la Convention. Cet organe est chargé de coordonner le programme de travail relatif à l'harmonisation internationale des mesures phytosanitaires.

Les responsabilités du Secrétariat sont les suivantes :

- Fixer des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP),
- Fournir l'information nécessaire à la Convention et stimuler l'échange de données entre les parties prenantes,
- Offrir une assistance technique par le biais de la FAO et, dans le cas d'un autre soutien technique, par le biais de la coopération avec les gouvernements et autres organisations.

Adoption : Rome, en 1951

Nombre de ratifications : 116

Entrée en vigueur : 1952 (amendée en 1979 et en 1997).

B.2 Dispositif régional

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe

Contenu : Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvage à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles, et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Adoption : Berne, le 19 septembre 1979.

Nombre de ratifications : 45.

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 1982.

Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (dit Eurobats)

Contenu : Il protège toutes les espèces de chauves-souris d'Europe. Les obligations pour les Etats signataires sont : interdire la destruction, la détention et la capture de chauves-souris, inventorier et protéger les sites les plus importants particulièrement les zones de chasse et s'efforcer de remplacer les pesticides et les produits chimiques de traitement du bois hautement toxiques par des substituts moins dangereux.

Adoption : Londres, le 4 décembre 1991.

Nombre de ratifications : 5 (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et les Pays-Bas).

Entrée en vigueur : le 16 janvier 1994 (pour l'amendement, le 13 août 2001).

Commentaires : la directive européenne faune-flore-habitat du 21 mai 1992 complète le dispositif au niveau communautaire en inscrivant les chauves-souris à l'annexe IV qui fixe la liste des espèces animales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. Toutes les chauves-souris européennes sont inscrites à cette annexe.

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie

Contenu : L'accord couvre 235 espèces d'oiseaux, qui dépendent écologiquement des marécages pour au moins une partie de leur cycle annuel, parmi celles-ci se trouvent de nombreuses espèces de pélicans, de cigognes, de flamants roses, de cygnes, d'oies, de canards, d'échassiers, de mouettes et d'hirondelles de mer.

Adoption : La Haye le 16 juin 1995.

Nombre de ratifications : 41. France, le 26 novembre 2003 ; Communauté européenne, signé le 1^{er} septembre 1997 mais non ratifié.

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1999.

Accord sur les grues sibériennes : pas d'indication.

C/ LE MILIEU MARIN

C.1 Dispositif international

Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Contenu : Elle constitue un instrument juridique important, dont le champ d'application est vaste et couvre l'ensemble des espaces marins et ses utilisations y compris la navigation et le survol, l'exploitation et l'exploration des ressources, la conservation des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique.

Adoption : Montégo Bay (Jamaïque), le 10 décembre 1982.

Nombre de ratifications : 137. France et Communauté européenne l'ont ratifiée, mais pas les Etats-Unis.

Entrée en vigueur : le 16 novembre 1994.

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Contenu : Elle concerne principalement l'exploitation minière et autres utilisations des grands fonds. L'intérêt de ce document tient notamment à ses dispositions relatives à la conservation. L'exploitation du plateau continental et l'exploitation des ressources naturelles ne doit pas gêner de façon injustifiée la conservation des ressources biologiques de la mer ni les activités de recherche fondamentale, océanographique ou autre, menées avec une intention de publication.

Adoption : le 28 juillet 1994, à New York par 79 Etats.

Nombre de ratifications : 115. France, le 11 avril 1996 ; Communauté européenne, le 1^{er} avril 1998.

Entrée en vigueur : le 28 juillet 1996.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dit « Accord stocks chevauchants »

Contenu : Bien qu'il s'agisse d'une manière générale d'un accord sur « la pêche responsable » il réitère les exigences de la convention sur le droit de la mer concernant la conservation. En second lieu, il demande aux Etats qui se livrent à la pêche d'appliquer l'approche de précaution et qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines sur les espèces qui appartiennent au même écosystème. Enfin il demande aux Etats de protéger la diversité biologique dans le milieu marin et d'appliquer pour ce faire des mesures de conservation et de gestion.

Adoption : 1995, New York ; signé par 67 Etats.

Nombre de ratifications : 36. France, en août 2002 ; Etats-Unis, le 31 août 1996.

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2001.

Convention du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés

Contenu : La convention vise à protéger toutes les espèces de baleines. Les peuplements baleiniers, fortement décimés par le passé, doivent pouvoir se reconstituer. Au début des années trente la première convention pour la réglementation de la chasse à la baleine est créée, la vingtaine de pays qui la composent tente de mettre en place une série de mesures de limitation de la chasse. Cette convention deviendra la Commission Baleinière Internationale (CBI). Chaque année ses membres votent des résolutions, des recommandations sur la gestion des grands cétacés. Le rôle de la CBI a été renforcé par les accords signés à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. L'action 21 mentionne « les Etats reconnaissent l'autorité de la CBI pour la protection et la gestion des stocks de baleines et la réglementation de la chasse à la baleine » et en fait l'organisation compétente et responsable de la gestion des baleines dans toutes les mers. A ce titre, elle a le droit de créer des sanctuaires, dont la création n'est pas en soi incompatible avec le principe d'exploitation durable (comme le sont les chasses aborigènes de subsistance).

Adoption : Washington, le 19 novembre 1956.

Nombre de ratifications : 39.

Entrée en vigueur : le 10 novembre 1948.

C.2 Dispositif régional

Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique

Contenu : Promouvoir et réaliser la protection, l'étude scientifique et l'exploitation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et maintenir un équilibre satisfaisant du système écologique de l'Antarctique. Certaines espèces bénéficient d'une protection complète c'est-à-dire qu'il est interdit de les tuer ou de les capturer. Dans le cas des autres espèces des limites annuelles doivent être imposées.

Adoption : Londres, le 1^{er} juin 1972.

Nombre de ratifications :

Entrée en vigueur générale : le 11 mars 1978.

Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (ASCOBANS)

Contenu : Accord régional sur l'égide de la CMS doté d'un plan de conservation et de gestion prévoyant des mesures concernant notamment la prévention de la pollution, les pratiques de pêche, la réglementation des activités exerçant une influence sur les ressources alimentaires, la prévention des perturbations, l'exécution d'enquêtes et de travaux de recherche et la mise en vigueur de la législation interdisant la capture et la mise à mort délibérée des petits cétacés.

Adoption : New York, le 17 mars 1992.

Nombre d'Etats Parties : 8 (Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Pologne, Suède, Royaume-Uni)

Nombre de ratifications : 8.

Entrée en vigueur : le 29 mars 1994.

Accord sur la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)

Contenu : Cet accord est le second dispositif visant à assurer la conservation des cétacés, après celui du 17 mars 1992 relatif à la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la Mer du Nord, pris dans le cadre de la convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), qui ouvrait la possibilité de conclure des accords de coopération régionale (convention de Bonn du 23 juin 1979 et entrée en vigueur le 1er novembre 1983). L'accord de 1996 est le fruit de consultations menées entre les secrétariats de trois conventions : la convention de Bonn, la convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1976 et la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. L'accord de 1996 a pour objectif d'assurer la protection des cétacés en interdisant leur capture délibérée, en limitant les effets des activités humaines, en protégeant leur habitat, en développant la recherche et en favorisant la prise de mesures d'urgence.

Nombre d'Etats Parties : La quasi-totalité des pays riverains de la Méditerranée et de la Mer Noire, ainsi qu'un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ont participé à la conférence.

Nombre de ratifications : 12.

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2001.

Commentaires : La France n'aura pas à modifier sur ce point la réglementation. En effet, l'arrêté du 27 juillet 1995 pris en application du code de l'environnement a instauré un régime de protection intégrale des cétacés. Leur capture délibérée est interdite sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'autorisation délivrée par le ministère chargé de l'environnement.

Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins

Contenu : Délimité par la presqu'île de Giens, le nord de la Sardaigne et le sud de la Toscane, le sanctuaire s'étend sur environ 85 000 km². Il recouvre la zone de plus forte densité de mammifères marins en Méditerranée occidentale : il accueille l'été au moins 1 000 baleines (rorquals communs) et 25 000 dauphins bleus et blancs. D'autres espèces de cétacés, comme les cachalots, fréquentent également la zone. Ils y trouvent notamment tout le plancton (le Krill) nécessaire à leur alimentation. Ces populations et leurs habitats constituent une richesse biologique exceptionnelle. La création de ce sanctuaire favorise la protection de ce milieu exceptionnel et doit permettre aux générations futures de profiter de ce patrimoine. Les trois Etats s'engagent à coopérer pour mieux connaître et surveiller l'état des populations de mammifères marins et à évaluer les menaces qui pèsent sur elles. Ils entendent faire respecter des règles de conduite permettant à ces mammifères d'évoluer normalement : mesures de protection, lutte contre les pollutions marines, limitation de certaines activités (compétition d'engins à moteur rapide, tourisme).

Adoption : Monaco, le 25 novembre 1999.

Nombre d'Etats Parties : 3 : Italie, Monaco, France.

Nombre de ratifications : 3.

Entrée en vigueur : le 21 février 2002.

Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique

Contenu : Le continent antarctique est le seul continent qui échappe à la juridiction classique des Etats conformément au Traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1^{er} décembre 1959, qui établit un régime international. Le traité, conclu entre tous les Etats qui avaient exprimé des revendications de souveraineté en Antarctique (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, et Royaume-Uni), et les Etats qui refusaient de reconnaître ces revendications (Etats-Unis, Russie, Japon, Belgique, Afrique du Sud), est considéré comme ayant « gelé » ces revendications (article 4 du traité). Il a institué un régime de coopération internationale original qui place à égalité tous les Etats Parties, qu'ils soient possessionnés ou non. Le continent antarctique est à la fois un espace vierge témoin d'équilibres naturels encore très peu affectés par les activités humaines, une source de mémoire du climat mondial dans ses neiges et ses glaces, un point d'observation irremplaçable pour certains phénomènes atmosphériques ou climatiques, et un milieu extrême dans lequel la vie a pu néanmoins s'adapter. La prise de conscience des enjeux essentiels que représente ce continent au regard de l'environnement mondial, malgré son éloignement, a donné lieu à la signature à Madrid, le 4 octobre 1991, d'un protocole au traité, relatif à la protection de l'environnement.

Adoption : Madrid, le 4 octobre 1991.

Nombre de ratifications : par l'ensemble des Etats Parties Consultatives.

Entrée en vigueur : le 14 janvier 1998.

La convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique

Contenu : Etablie dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, cette Convention a pour objectif de conserver la vie marine sans toutefois en exclure l'exploitation, dans la mesure où elle est menée de manière rationnelle. Ainsi, donc la gestion de la ressource (pêche) se fait conformément au principe de précaution et place la problématique des écosystèmes au centre de la réflexion et de l'action.

Adoption : Canberra, le 20 mai 1980.

Nombre d'Etats Parties : Une dizaine dont la France, la Communauté européenne et les Etats-Unis.

Entrée en vigueur : 1982.

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices dite « Convention OSPAR »)

Contenu : La convention OSPAR a pour but d'améliorer la qualité des eaux, la préservation et la restauration des écosystèmes marins dans l'Atlantique du Nord-Est représentant 4 % des océans. Afin de préciser les obligations des Parties une cinquième annexe dite «biodiversité» et un appendice 3 à la Convention ont été adoptés à Sintra le 23 juillet 1998. Désormais, les Etats devront coopérer pour l'adoption de programmes et de mesures visant à protéger certains écosystèmes et certaines espèces marines en réglementant les activités humaines qui peuvent avoir des impacts négatifs sur leurs conservations.

Adoption : Paris le 22 septembre 1992.

Nombre d'Etats Parties : 16 (Belgique, Danemark, UE, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suisse, Royaume-Uni).

Nombre de ratifications : 16. France, le 29 décembre 1997.

Entrée en vigueur : le 25 mars 1998.

Site : <http://www.ospar.org>

Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique dite convention HELCOM

Contenu : L'objectif principal pour les Etats membres est d'adopter des mesures législatives, administratives ou autres en vue de prévenir et d'éliminer la pollution afin de favoriser la remise en l'état écologique de la zone de la mer Baltique et la préservation de son équilibre écologique. Le "Joint Comprehensive Environmental Action Programme" (JCP) est axé sur les activités d'investissement en faveur de sites particulièrement pollués («hot spots») du bassin Baltique.

Adoption : 1992.

Nombre d'Etats Parties : 10 (Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Pologne, Russie, Suède, Communauté européenne).

Nombre de ratifications : 10.

Entrée en vigueur : oui.

C.3 Le système des mers régionales du PNUE

Le PNUE a entrepris, à partir de 1974, des plans d'action pour la préservation de l'environnement marin dans plusieurs régions du monde (Méditerranée, région du Koweït, Afrique de l'Ouest et centrale, Pacifique du Sud-Est, Mer Rouge et Golfe d'Aden, région des Caraïbes, Afrique de l'Est, Pacifique Sud, Mer Noire et Pacifique du Nord-Est). A la différence des conventions d'environnement mondial, les conventions régionales sont transversales, couvrant un large éventail de thèmes depuis les pollutions provenant des navires ou des rivages jusqu'à la conservation des espèces et des écosystèmes marins. Leur compétence géographique limitée leur permet de canaliser les énergies dispersées de divers groupes d'intérêt pour tenter de résoudre l'ensemble des problèmes environnementaux. La France est Partie à quatre de ces programmes : Méditerranée, Caraïbes, Pacifique Sud et Afrique de l'Est.

C.3.1 Caraïbes

La Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes dite « Convention de Carthagène »

Contenu : Elle a autant pour objectif la protection de l'environnement que le développement. Cette convention et ses protocoles sont les signes de l'engagement juridique de ces pays à protéger, développer et gérer leurs ressources marines et côtières aussi bien par des mesures concertées que par des mesures nationales. Ces dernières, du fait de la configuration géographique de la zone des Caraïbes et du droit de la mer issu de la convention de Montego Bay de 1982, sont particulièrement importantes car l'essentiel de l'environnement marin de la zone fait partie des zones économiques exclusives des pays riverains et est donc placé sous leur juridiction.

Adoption : le 24 mars 1983.

Nombre d'Etats Parties : 21 Etats de la Région sur les 28 concernés, ratifiée par la France le 13 novembre 1985.

Entrée en vigueur : le 11 octobre 1986.

Site : http://www.cep.unep.org/pubs/legislation/cartxt_fra.html

Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes

Contenu : L'objectif de ce protocole est par la préservation d'écosystèmes complets et non seulement des espèces, de protéger la biodiversité marine de la région à des fins écologiques et économiques pour assurer un développement durable des pays riverains. Le protocole a pour particularité de prendre également en compte les zones terrestres associées y compris les bassins versants.

Adoption : Kingston (Jamaïque), le 18 janvier 1990.

Nombre de ratifications : 9.

Entrée en vigueur : le 18 janvier 2000 (France, le 5 mai 2002).

Commentaires : Les Etats de la région ont adopté en 1991 les annexes sur les espèces requérant une protection. Ces dernières fixent des espèces de flore (annexe 1) et de faune (annexe 2) côtières et marines dont l'exploitation est interdite, et les espèces de flore et de faune dont les populations doivent être maintenues à un niveau « soutenable ».

C.3.2 Méditerranée

Convention sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »

Contenu : Cette convention-cadre marque une étape importante non seulement parce qu'elle établit pour la première fois un cadre de protection spécifique pour la Méditerranée mais aussi dans la mesure où elle fixe un modèle de référence pour les accords internationaux en matière de protection de l'environnement. En effet, elle tient compte de la disparité des niveaux de développement parmi les Etats Parties et instaure un système juridique à deux niveaux : elle pose des obligations minimales auxquelles souscrivent les Etats signataires et renvoie à des dispositions techniques de lutte contre les formes particulières de pollution à des protocoles additionnels. L'accord cadre et les protocoles constituent un ensemble complémentaire baptisé « système de Barcelone ».

Adoption : le 16 février 1976, amendée le 10 juin 1995.

Nombre d'Etats Parties : 22 dont la Communauté européenne.

Entrée en vigueur : le 12 février 1978.

Commentaires : Les principes juridiques de droit international introduits à l'article 4 existent déjà en droit français et en droit communautaire (principe pollueur-payeur, principe de précaution, étude d'impact sur l'environnement).

Protocole relatif aux zones méditerranéennes spécialement protégées

Contenu : Il invite les Parties riveraines de la Mer Méditerranée à créer des zones protégées côtières et marines dans la largeur de la mer territoriale et institue un répertoire des aires protégées géré par le PNUE (Tunis). Ce protocole a constitué la première pierre d'un dispositif international appelé à s'étoffer.

Adoption : Genève, le 3 avril 1982.

Entrée en vigueur : le 23 mars 1986.

Commentaires : Le nouveau protocole relatif aux aires spécialement protégées est destiné à se substituer à ce protocole.

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (ensemble trois annexes)

Contenu : Il vise à assurer la protection de l'environnement marin dans des zones d'intérêt scientifique, historique ou culturel. Les aires se trouvent dans des zones placées sous souveraineté des Etats riverains. Elles bénéficient de normes de protection et de conservation relatives à la navigation, l'exploitation ou la protection de la nature. Désormais, les zones protégées peuvent se trouver non seulement dans les eaux territoriales mais aussi en haute mer. En outre la nécessité d'une protection a été reconnue dans de nouveaux domaines (biodiversité des espèces animales et végétales sauvages). Enfin, les ASPIM peuvent bénéficier d'une reconnaissance internationale plus large que les aires spécialement protégées.

Adoption : Barcelone, le 10 juin 1995.

Nombre d'Etats Parties : 22.

Entrée en vigueur : le 16 avril 2001.

C.3.4 Afrique

Convention relative à la protection, à la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe)

Adoption : Nairobi, le 21 juin 1985.

Nombre d'Etats Parties : 9 : Comores, France (La Réunion), Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie.

Entrée en vigueur : le 30 mai 1996.

Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage dans la région de l'Afrique orientale (ensemble 4 annexes)

Adoption : Nairobi, le 21 juin 1985.

Nombre d'Etats Parties : 9 Les Comores, France (La Réunion), Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie.

Entrée en vigueur : le 30 mai 1996.

Convention relative à la coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur des milieux marins et côtiers de la région de l'Afrique de l'Ouest.

Adoption : Abidjan, en 1981.

Nombre d'Etats Parties : 21 : Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mauritanie, Namibie, Nigeria, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Congo RDC.

Entrée en vigueur : le 5 août 1984.

Commentaires : Bien que n'étant pas Partie, la France suit les évolutions institutionnelles de cette convention dans la mesure où un rapprochement de son secrétariat avec le secrétariat OSPAR s'est dessiné ces dernières années. D'ailleurs, à la dernière réunion ministérielle OSPAR, le secrétariat de la convention d'Abidjan a été invité et a marqué son intérêt pour un échange d'informations et d'expérience dans le domaine de la protection de la biodiversité marine et des aires marines protégées.

C.3.5 Pacifique

Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud

Contenu : Les Parties à la convention ont décidé de promouvoir la mise en œuvre d'aires protégées (par exemple : parc national et/ou réserve) afin de préserver des échantillons des écosystèmes naturels représentatifs qui s'y trouvent (une attention toute particulière étant portée aux espèces menacées) ainsi que des paysages remarquables, des formations géologiques frappantes et des régions ou objets présentant un intérêt esthétique ou une valeur historique culturelle ou scientifique.

Adoption : Apia, le 12 juin 1976.

Entrée en vigueur : le 26 juin 1990.

Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement

Adoption : Apia, le 16 juin 1993.

Entrée en vigueur : le 11 août 1996.

Site : <http://www.sprep.org.ws>

Convention relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (convention de Nouméa)

Contenu : Les Parties doivent assurer par tous moyens la protection, la mise en valeur et la

gestion du milieu marin et côtier de la zone d'application de la convention tout en reconnaissant la valeur économique et sociale des ressources naturelles du milieu que l'existence de tradition et de culture propre aux peuples du Pacifique.

Adoption : Nouméa, le 25 novembre 1986.

Entrée en vigueur : le 22 août 1990.

Commentaires : Cette convention a été mise en œuvre par les protocoles du même jour à savoir le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, et le protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble 4 annexes) fait le 25 novembre 1985.

D / LA DESERTIFICATION ET LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES

La problématique de la dégradation des sols a été développée à Rio dans plusieurs sections de l'Agenda 21, dont la principale est le chapitre 12 sur la préservation des écosystèmes et la lutte contre la désertification et la sécheresse. Ce point fut repris également dans la Convention sur la lutte contre la Désertification.

D.1 Dispositif international

La convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique

Contenu : 3^{ème} des Conventions issues du sommet de Rio, ses dispositions revêtent un caractère pragmatique, adopte une démarche du bas vers le haut et propose une approche axée davantage sur l'aide au développement, avec une priorité pour l'Afrique, que purement environnementale. Elle traduit l'engagement à long terme de la Communauté internationale à lutter contre la désertification, et propose des conditions de mise en œuvre différenciées selon les 4 grandes régions que sont l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et les Caraïbes, la Méditerranée septentrionale, et depuis 2000, les pays de l'Europe Centrale et de l'Est. La Convention reconnaît néanmoins le caractère prioritaire des pays africains touchés. La Convention souligne particulièrement le besoin d'approches transversales de la lutte contre la désertification des sols, et d'approches plus intégrées à travers l'ensemble des projets de développement (projets agro-éco, projet pastoral, gestion de l'eau, des forêts,...) afin de prendre en compte les multiples causes de la désertification, biologiques, physiques mais aussi socio-économiques. Elle demande aux pays touchés d'élaborer des Plans d'Action Nationaux (PAN) qui doivent dresser un état des lieux et suggérer une stratégie de lutte. Ces Plans doivent être élaborés selon une approche participative, impliquant l'Etat, les collectivités locales et les exploitants des terres, de la conception à l'exécution des programmes.

Adoption : Paris, 14 octobre 1994.

Nombre de ratifications : Plus d'une soixantaine. France, le 20 mars 1997 ; Communauté européenne, le 26 mars 1998 ; Etats-Unis, le 17 novembre 2000.

Entrée en vigueur : le 26 décembre 1996 (France, le 10 septembre 1997 ; Union européenne, le 26 juin 1998 ; Etats-Unis, le 15 février 2001).

Site : <http://www.unccd.ch>

Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR)

Contenu : Son objectif est la conservation des systèmes de zone humide en prônant leur utilisation rationnelle et la coopération internationale. Les Parties s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter un certain nombre d'obligations comme par exemple : désignation au moins d'une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale (une vingtaine pour la France), promouvoir l'utilisation rationnelle des zones de l'ensemble du territoire ou créer des réserves de zones humides. Cette convention est le seul traité sur l'environnement de portée mondiale qui soit consacré à un écosystème particulier.

Adoption : Ramsar (Iran) 2 février 1971, ouverte à signature 12 juillet 1972, modifiée par le protocole du 3 décembre 1982 depuis le 1^{er} octobre 1986. Modifiée par les amendements du 28 mai 1987 (articles 6 et 7) depuis le 1^{er} mai 1994.

Nombre de ratifications : 138, dont les Etats-Unis.

Entrée en vigueur générale : 21 décembre 1975, puis le 1^{er} octobre 1986, pour la France le 1^{er} décembre 1986, Etats-Unis 1987.

Site : <http://ramsar.org>

D.2 Dispositif régional

Convention sur la protection des Alpes, dite « Convention alpine »

Contenu : Cette convention-cadre portant sur la protection des Alpes a pour objet l'harmonisation des politiques des Parties en vue de concilier les exigences de la protection d'un patrimoine naturel menacé dans le massif alpin avec leurs intérêts économiques. Afin de la mettre en œuvre, la France, sept autres Etats alpins et la communauté européenne ont négocié entre 1994 et 2000 neuf protocoles sectoriels d'application (dans le domaine de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, de l'aménagement du territoire et du développement durable, des forêts de montagne, de l'énergie, du tourisme, de la protection des sols, des transports et du règlement des différends).

Adoption : Salzbourg, le 7 novembre 1991.

Nombre de ratifications : 8 (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovaquie, Suisse + Communauté européenne).

Entrée en vigueur : le 15 février 2003.

Site : <http://www.alpenkonvention.org>

E/ DECHETS SUBSTANCES DANGEREUSES

Les polluants organiques persistants (POP) font partie des plus dangereux polluants rejetés dans l'environnement par l'activité humaine, année après année. Ils sont hautement toxiques et sont à l'origine d'une série d'effets néfastes puisqu'ils peuvent provoquer des morts, des maladies et des malformations congénitales, chez l'Homme comme chez l'animal. Parmi leurs conséquences spécifiques, on peut citer les cancers, les allergies et l'hypersensibilité, les lésions des systèmes nerveux central et périphérique, les troubles de la fonction reproductive et les perturbations du système immunitaire.

E.1 Dispositif international

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

Contenu : La convention de Bâle vise à la fois les déchets dangereux et les « autres déchets », mais le dispositif contraignant mis en place ne concerne que les déchets dangereux. La dangerosité est définie selon deux modalités ; la Convention liste dans son annexe I une série de substances à contrôler dont la dangerosité est établie grâce à des critères définis dans l'annexe III et issus des normes du transport international : toxique, explosif, corrosif, inflammable, comburant, infectieux et écotoxique. Les déchets dangereux entendus comme tels par les législations nationales des Etats Parties entrent également dans le champ de la Convention. Les déchets les plus nombreux, au sens de la Convention, sont issus des activités industrielles et des exploitations minières mais ils comprennent aussi les déchets des hôpitaux, des laboratoires, des pharmacies. Le principe fondateur de la Convention est le principe de la « gestion écologiquement rationnelle ». Ce principe est entendu comme « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ». La convention définit un système de contrôle fondé sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, au moyen de notifications.

Adoption : le 22 mars 1989.

Nombre de ratifications : 156. France, Communauté européenne... mais non Etats-Unis.

Entrée en vigueur : le 5 mai 1992.

Site : <http://www.basel.int/textfranc.html>

Commentaires : La non-ratification par les Etats-Unis porte donc quelque peu atteinte au caractère véritablement universel de la convention de Bâle. Toutefois, l'administration américaine est prête à appliquer ce texte, sa réticence à devenir Partie provenant du fait que ce pays aurait l'obligation de reprendre sur son territoire les déchets dangereux produits sur ses bases militaires situées dans le Pacifique alors que sa législation interne prohibe ce type de mouvements. L'amendement à la convention de Bâle a été approuvé par la loi n°2003-623 du 8 juillet.

Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Contenu : Le but de ce protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. L'objectif ainsi fixé prend en compte les dispositions du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement selon lequel les Etats doivent élaborer une législation nationale et internationale concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement.

Adoption : Bâle, le 10 décembre 2000.

Nombre de ratifications : aucune

Entrée en vigueur : non

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC, Prior Informed Consent)

Contenu : Elle a été adoptée à l'instigation du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), à la suite de l'accord de principe intervenu lors du Sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 (chapitre 19 de l'Agenda 21) sur l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant avant l'an 2000. Avant son adoption, il n'existait pas de texte international juridiquement contraignant. Le commerce international des produits chimiques et pesticides dangereux faisait l'objet de programmes de régulation volontaires. Un premier mécanisme, dit «directives de Londres », avait été adopté en 1987. Il avait été renforcé en 1989 par la mise en place d'un mécanisme de «consentement préalable en connaissance de cause ». La Convention de Rotterdam a pour objectif de généraliser et de rendre obligatoire cette procédure prudentielle. Les Etats Parties ont précisé dans le préambule que cette convention ne s'intégrait pas dans une hiérarchie entre accords internationaux. Elle n'est donc ni subordonnée, ni supérieure à d'autres accords environnementaux ou commerciaux. Au contraire, les Etats considèrent «*que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable* ».

Adoption : Rotterdam, 19 septembre 1998.

Nombre de ratifications : 63 Parties, dont l'Union européenne (la France devrait la ratifier le 17 mai 2004).

Entrée en vigueur : 24 février 2004.

Commentaires : L'Union européenne étant d'ores et déjà dotée d'une réglementation pour les exportations et les importations de produits chimiques dangereux, il est tout à fait cohérent qu'elle défende la mise en place d'une réglementation du même ordre à l'échelle internationale. La Commission européenne jouera pour sa part le rôle d'autorité habilitée à agir au nom des Etats de l'Union Parties à la convention.

Site : <http://www.pic.int/>

Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)

Contenu : Dans la négociation, comme dans celle de la convention de Rotterdam, l'action de l'Union européenne a été déterminante pour intégrer le principe de précaution et le principe pollueur-payeur comme fondements de cette Convention, alors qu'un certain nombre de pays, les Etats-Unis, le Japon, la Suisse, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, s'opposaient pour des raisons d'intérêt et de principe à toute interférence entre le droit commercial et le droit environnemental. Cette convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs de douze substances chimiques présentant des caractéristiques communes en termes de persistance, d'accumulation dans les organismes vivants, de mobilité et de toxicité. Pour ce faire, elle interdit la production, l'importation et l'exportation des substances les plus nocives et demande aux Parties d'adopter des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelle d'autres substances. Afin de réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, elle recommande l'application des "meilleures techniques disponibles" et des "meilleures pratiques du point de vue environnemental", qu'elle présente. L'approbation de cette Convention, pour l'adoption de laquelle notre pays et l'Union européenne ont milité, témoignera de la volonté de la France de valoriser une approche de précaution et de concilier à terme développement économique et protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

Adoption : 22 mai 2001 par la quasi-totalité des 151 Etats et la Communauté européenne.

Nombre de ratifications : 33.

Entrée en vigueur : 17 mai 2004.

Site : <http://www.irptc.ch/pops/>

E.2 Dispositif régional

La Convention de Bâle est complétée par une série d'accords régionaux :

La Convention de Bamako, entrée en vigueur le 20 mars 1996, adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine interdit l'importation en Afrique de déchets dangereux et radioactifs en provenance de Parties non contractantes, elle soumet les mouvements au sein du continent africain à un système proche des procédures de la convention de Bâle.

L'article 39 de la Convention de Lomé IV conclue en 1989 entre l'Union européenne et 69 Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) prévoit l'interdiction par les Etats membres des exportations de déchets dangereux à destination des Etats ACP. Il impose également aux Etats ACP d'interdire les importations en provenance de l'Union européenne ou de tout autre pays, à l'exception des retours de déchets traités.

L'accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, signé à Panama en 1992, fait obligation aux Parties d'interdire l'importation de déchets dangereux dans la région de l'Amérique centrale depuis des pays non Parties à l'accord.

Les Etats du Forum du Pacifique Sud ont conclu en avril 1995 **le Traité de Waigani** pour le contrôle des mouvements de déchets dangereux produits par les Etats membres et interdit les importations sur le territoire des Etats membres insulaires de déchets produits dans d'autres pays.

En avril 1996, un accord a été signé à Moscou sur ce sujet avec, pour compétence géographique, les Etats de la Communauté des Etats indépendants.

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Contenu : Cette Convention trouve ses origines dans les conclusions du document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Sofia en novembre 1989, qui visaient à établir en Europe une coopération renforcée dans le domaine de l'environnement. Elle tend à «promouvoir une coopération internationale active entre les Etats concernés avant, pendant et après un accident, d'intensifier les politiques appropriées et de renforcer et coordonner l'action à tous les niveaux appropriés afin de pouvoir plus aisément prévenir les effets transfrontières des accidents industriels, s'y préparer et les combattre ». Le champ d'application de la convention s'étend par conséquent à une Europe « élargie », les Etats membres de l'Union européenne étant en outre liés par les dispositions de la directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite SEVESO 2, qui met en œuvre les dispositions de la Convention. La directive 82/501/CEE du 24 juin 1982 demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques liés aux activités industrielles dangereuses et d'organiser la prévention. Elle pose le principe de la surveillance des installations dangereuses par les exploitants et du contrôle par les autorités publiques.

Adoption : 17 mars 1992.

Nombre de ratifications : 25. 8 Etats signataires n'ont pas encore procédé à la ratification : Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Lettonie, Pays-Bas, Pologne et Portugal.

Entrée en vigueur : 19 avril 2000.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux

Contenu : Les dispositions de cette convention sont d'une façon générale, moins contraignantes que les règles nationales ou communautaires applicables dans les Etats de l'Union européenne. Elles ont néanmoins le mérite de proposer un cadre juridique de référence pour les pays d'Europe centrale et orientale dont les législations dans ce domaine sont inadaptées ou déficientes. Cette convention a pour objet d'amener les Etats riverains des mêmes eaux, superficielles ou souterraines, qui marquent leurs frontières, à coopérer en vue de prévenir, de maîtriser, de réduire l'impact transfrontière de la pollution et de protéger l'environnement des eaux, y compris le milieu marin. Elle constitue en outre un cadre de coopération utilisé par la Commission européenne et des pays tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas, pour mener des projets de transferts de savoir-faire et/ou de technologies en direction des PECO. Dans le cadre de cette convention, a été adopté en juin 1999 le protocole sur l'eau et la santé dont l'objectif est de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau grâce à une collaboration dans les domaines de la gestion de l'eau et de la protection de la santé et de l'environnement.

Adoption : Helsinki, en mars 1992.

Etat des ratifications : France, le 30 juin 1998.

Entrée en vigueur : le 6 octobre 1996.

Site : <http://www.org/env/teia/welcome>

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier

Contenu : Cette convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontières nocifs associés à certains projets, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet. A l'occasion de la 5^{ème} conférence ministérielle (21-23 mai 2003) du processus «Un environnement pour l'Europe», le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale dit «Protocole SEA» a été adopté par 35 Etats de la CEE-NU dont la France. Ce protocole a pour objet d'assurer une meilleure protection de l'environnement en veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé soient prises en compte dans l'élaboration des plans et des programmes.

Adoption : Espoo, en février 1991.

Etat des ratifications : France, en 2001.

Entrée en vigueur : le 10 septembre 1997.

Commentaires : La France a déjà signé une série d'accords bilatéraux avec ses voisins qui portent, pour les plus anciens, sur des questions d'assistance mutuelle ; les plus récents comportent des dispositions relatives à la prévention :

- **La convention du 3 février 1977 avec l'Allemagne** sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves ;
- **La convention du 21 avril 1981 avec la Belgique** sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves ;
- **L'accord du 14 janvier 1987 avec la Suisse** sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, complété par une convention de 1987 entre la préfecture du Haut-Rhin et le canton de Bâle-ville ;
- **La convention du 16 septembre 1992** dans le domaine de la prévision et la prévention des risques majeurs et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme.

F / LA POLLUTION MARINE

La part des polluants introduits dans la mer chaque année, qui est imputable aux déchets évacués en mer à partir des navires, est évaluée par le groupe d'experts des Nations unies à environ 10 % du total. C'est la pollution tellurique, c'est-à-dire évacuée à partir de la terre, qui représente une part prépondérante de la pollution de l'environnement marin (44 %). Le solde se répartit entre la pollution apportée par l'atmosphère (33 %), celle imputable aux transports maritimes (12 %) et à la production en mer (1 %). Conjugué à d'autres instruments internationaux, comme la convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou régionaux, comme la Convention de Barcelone, le dispositif international de prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets s'inscrit dans une démarche globale de réduction de la production de déchets et d'amélioration de leur traitement.

Certaines conventions en matière de lutte contre la pollution sont de la compétence de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

F.1 Dispositif international

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Contenu : La convention s'applique aux dommages par pollution résultant du déversement d'hydrocarbures persistants provoqués par des navires citernes survenus sur le territoire et dans la ZEE d'un Etat Partie à la convention. L'Etat du pavillon du navire impliqué ou la nationalité de son propriétaire est sans incidence pour l'application de cette convention. Il convient de souligner le caractère restrictif de la définition du dommage de pollution retenu par la convention. Les dommages causés par les hydrocarbures non persistants ne tombent pas sous le coup de celle-ci, en l'occurrence les déversements d'essence, d'huile de kérosène ne sont donc pas du ressort de cette convention. Par ailleurs, elle ne s'applique pas à tous les navires. Elle vise les navires qui transportent effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (navires citernes) et ne s'applique pas aux déversements d'hydrocarbures de soute provenant des cargos ou porte-conteneur.

FIPOL (Conventions internationales de 1971 et de 1992) : récemment complété par le Protocole à la Convention du 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adopté à Londres le 16 mai 2003, il est en cours de ratification. Quand ce dispositif complémentaire sera en vigueur, le plafond des indemnisations des victimes de marée noire sera supérieur à 900 millions d'Euros par sinistre.

Adoption : Bruxelles, le 29 novembre 1969, modifiée par le protocole de 1992 (ensemble une annexe) fait à Londres le 27 novembre 1992 et signée par la France le 8 février 1993.

Entrée en vigueur : le 19 juin 1975, et pour le protocole le 30 mai 1996.

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures

Contenu : Cette convention demande aux Etats Parties de prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

Adoption : Bruxelles, le 29 novembre 1969 et amendée.

Entrée en vigueur : le 6 mai 1975.

Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures

Adoption : Londres, le 2 novembre 1973 et amendé en 1992.

Entrée en vigueur : 30 mars 1983 et les amendements le 24 juillet 1992.

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)

Contenu : Cette convention a pour objectif de préserver le milieu marin en assurant l'élimination de la pollution accidentelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances. Elle tend à réprimer toutes les formes de pollutions survenues à l'occasion de l'exploitation des navires c'est-à-dire non seulement la pollution par les hydrocarbures mais encore celles provenant des eaux usées, des produits chimiques et d'autres substances nuisibles. Elle régleme nte aussi les rejets de déchets par les navires, interdisant notamment les rejets de plastique sous toutes ses formes (annexe V). Elle vise également à réduire les émissions atmosphériques nocives provenant des navires (annexe VI, en cours de ratification). Elle a succédé à une convention de 1956 « pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ». En ce qui concerne la pollution par hydrocarbures, elle régleme nte rigoureusement les rejets, interdits dans certaines zones et soumis à des conditions très strictes ailleurs. Elle comporte en outre des prescriptions techniques relatives à la construction et à l'exploitation des pétroliers, prévoyant par exemple la présence d'équipements techniques destinés à prévenir la pollution. A la suite des accidents de l'Erika et du Ievoli Sun, la France avec ses partenaires européens, a plaidé pour un renforcement de la réglementation internationale visant les navires citernes de fort tonnage. En juin 2001, l'OMI a décidé de renforcer le contrôle de la structure de ces navires et d'accélérer l'élimination des bateaux à simple coque les plus anciens.

Adoption : 17 février 1978.

Entrée en vigueur : oui.

Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC)

Contenu : Cette convention négociée à la suite de la catastrophe de l'EXXON Valdez, fait référence dans son préambule au principe du « pollueur-payeur ». Elle prévoit que les Etats doivent mettre en place un dispositif de réponse aux accidents pétroliers, qu'ils adoptent des textes imposant aux navires battant pavillon de se doter d'un plan d'urgence et aux capitaines de rapporter sans délai à l'Etat côtier le plus proche, tout événement sur le bateau impliquant un déversement ou un risque de déversement d'hydrocarbures. L'Etat côtier affecté a le devoir d'informer les Etats touchés ou susceptibles d'être touchés des mesures prises pour faire face à la situation. Dans la mesure de ses moyens, chaque Etat a un devoir d'assistance en cas d'accident particulièrement dangereux.

Adoption : Londres 30 novembre 1990.

Nombre de ratifications : France, en 1992.

Entrée en vigueur : le 13 mai 1995 pour la France et les Etats-Unis.

Convention OMI sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « Convention SNPD » (Londres 1996)

Contenu : Cette convention régit la responsabilité extracontractuelle pour les dommages résultant du transport par mer de substances nocives et dangereuses, à l'exclusion de certaines matières radioactives. Elle couvre donc la pollution et les dommages accidentels qui ne sont pas couverts par la Convention CLC de 1992. La Convention prévoit un régime de responsabilité objective du propriétaire du navire, lequel est toutefois autorisé, en principe, à limiter celle-ci à un certain montant qui est fonction du tonnage du navire. Le Fonds SNPD prévoit la possibilité d'une indemnisation supplémentaire si les limites ne sont pas suffisantes. La Convention prévoit que le propriétaire du navire doit souscrire une assurance responsabilité. Une action directe contre l'assureur est possible.

Adoption : Londres, en 1996.

Entrée en vigueur : Non.

Convention (OMI) sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute des navires dite « Convention hydrocarbure de soute »

Contenu : Elle vise à établir pour les dommages causés par les pollutions dues à des carburants de propulsion un régime de responsabilité et de réparation. Auparavant, en effet, seules les pollutions causées par les pétroliers (cargaison) étaient indemnisables (convention CLC et FIPOL).

Adoption : Londres, le 23 mars 2001.

Nombre de ratifications : Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil du 19 septembre 2002 autorisant les Etats membres à la signer et à la ratifier.

Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole fait à Londres, le 7 novembre 1996

Contenu : Elle établit une liste de déchets ou autres matières dont l'immersion est interdite et subordonne l'immersion des autres déchets ou matières à l'obtention d'un permis. La « liste noire » définie par l'annexe I comprend les composés organohalogénés, le mercure et ses composés, le cadmium et ses composés, les plastiques et autres matières synthétiques non destructibles, le pétrole brut et les produits pétroliers, les déchets fortement radioactifs et les matières produites pour la guerre biologique et chimique. La liste grise (annexe II) comprend les matières dont l'immersion est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique telles que les déchets contenant des quantités notables d'arsenic, de plomb, de cuivre, de zinc, de composés organosiliciés, de cyanures de fluorures ou de pesticides. Toutes les autres substances ou matières peuvent être immergées après délivrance d'un permis général.

Adoption : Londres, le 29 décembre 1972. Amendée à cinq reprises :

- l'amendement, adopté le 12 octobre 1978, entré en vigueur le 11 mars 1979, relatif à l'incinération en mer.
- l'amendement du 24 septembre 1980, entré en vigueur le 11 mars 1981, liste les substances dont l'incinération requiert un permis spécial.
- l'amendement du 3 novembre 1989, entré en vigueur le 19 mai 1990, précise la procédure de délivrance des permis pour l'immersion des déchets, notamment sur l'évaluation scientifique de l'impact de l'immersion.
- l'amendement du 12 novembre 1993, entré en vigueur le 20 février 1994 proscrit l'immersion des déchets faiblement radioactifs, prévoit l'élimination de l'immersion des déchets industriels.
- l'amendement du 31 décembre 1995 interdit l'incinération en mer des déchets industriels.
- le protocole annexe du 7 novembre 1996 établissant le régime de l'interdiction générale et des dérogations de l'annexe 1.

Nombre de ratifications : 78, dont France et Etats-Uni (correspondant à 69,17 % du tonnage mondial).

Entrée en vigueur : le 30 août 1975.

Site : <http://www.londonconvention.org>

Protocole additionnel de 1996 à la Convention de Londres

Le protocole annexe à la convention constitue le droit positif pour les Parties qui y ont adhéré (dont la France). Il marque un grand changement dans la manière de réglementer l'évacuation des déchets en mer. Il donne une définition plus large que celle qui figurait dans la convention sur le droit de la mer. Il s'inscrit dans une perspective de développement et impose aux Parties contractantes d'agir selon le principe de précaution et d'appliquer le principe du pollueur-payeur. Le protocole pose le principe de l'interdiction de toute incinération en mer et prohibe les exportations de déchets vers d'autres Etats aux fins d'immersion ou d'incinération en mer.

Nombre d'Etats Parties : Sur les 78 Etats Parties à la convention de Londres, 14 sont également Parties au protocole.

Entrée en vigueur : Le protocole à la Convention de Londres entrera en vigueur une fois approuvé par 26 Etats, dont 15 devront également être Parties à la convention de 1972 et pour lesquels, le protocole se substituera à la Convention.

Commentaire : Projet de loi de ratification en cours.

Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « Convention HNS ».

Contenu : Cette convention est jugée trop complexe et difficile à mettre en œuvre car elle couvre non seulement le vrac mais aussi les conteneurs (et donc des assemblages de

marchandises diverses) et pose de gros problèmes d'identification du payeur. Un groupe de travail auquel participe la France s'efforce de trouver des solutions à ces problèmes afin de faciliter l'entrée en vigueur de ce texte que seule la Grande-Bretagne a signé. Des négociations sont engagées dans le cadre de l'OMI pour élaborer deux conventions en réponse à deux problèmes considérés comme très préoccupants pour la préservation du milieu marin : il s'agit du rejet des eaux de ballast vecteurs d'espèces allogènes, potentiellement envahissantes et de l'élimination des peintures anti-salissures contenant des composés toxiques.

Adoption : en 1996.

Nombre de ratifications : Cette convention a fait l'objet d'une décision du conseil du 18 novembre 2002 autorisant les Etats membres à la ratifier.

Entrée en vigueur : non.

F . 2. Dispositif régional

Convention internationale pour la protection du Rhin

Contenu : A la fin des années cinquante, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont décidé d'unir leurs efforts pour œuvrer à la dépollution du Rhin. L'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (CIPR), signé à Berne le 29 avril 1963, a constitué l'expression juridique de cette volonté. Les dispositions de ce texte ont été complétées par deux instruments signés à Bonn le 3 décembre 1976, l'accord additionnel à l'accord du 29 avril 1963 et la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique. La CIPR est composée de délégués des Gouvernements des Etats signataires et, depuis 1977, de représentants de la Commission européenne, qui se réunissent en diverses formations et assurent la coordination des actions réalisées par chacune des Parties contractantes. La CIPR dispose d'un secrétariat qui est un organisme léger composé d'une dizaine de personnes travaillant à son siège à Coblenche. Cette organisation a été bénéfique et exemplaire à plus d'un titre, stimulant les efforts nationaux et les orientant vers des objectifs communs. En particulier, le "plan d'action Rhin" adopté par la conférence ministérielle de Strasbourg en 1987 a permis de rendre potabilisables les eaux du Rhin sur presque tout le cours du fleuve ; de même, les négociations conduites au sein de la CIPR ont apporté des solutions efficaces à la difficile question des chlorures. La conférence ministérielle de Berne de 1994 a décidé d'étendre les actions communes au bassin versant et aux eaux souterraines. La négociation entre Etats membres a abouti à un projet de convention à Berne le 12 avril 1999. Par rapport aux textes plus anciens mentionnés ci-dessus, la nouvelle Convention élargit son champ d'application à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations, ainsi qu'au développement durable de l'écosystème du Rhin et de ses affluents.

Adoption : Berne, le 12 avril 1999.

Etats Parties : 6 (Luxembourg, Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse et Union européenne).

Entrée en vigueur : L'entrée en vigueur de la nouvelle convention abroge l'accord d'avril 1963 relatif à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, l'accord additionnel de 1976 à l'accord d'avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et la convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Commentaires : En droit interne français, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a mis en place un tel régime d'autorisation pour les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement fluvial et maritime.

Site : <http://www.iksr.org/cipr>

Convention régionale pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs

Contenu : Ce texte régit les opérations d'immersion. Il distingue les déchets ou substances considérés comme dangereux, interdits d'immersion à ce titre et les autres déchets ou substances jugés moins nocifs et soumis à une obtention de permis.

Adoption : Oslo, le 15 février 1972.

Etats Parties : Etats riverains de l'Atlantique du Nord-est.

Entrée en vigueur : oui.

Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses

Contenu : Cet accord s'applique à la Manche et à la Mer du Nord (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, l'Irlande et la Communauté européenne). Il remplace un texte de 1969 uniquement consacré à la lutte contre la pollution par hydrocarbures. Sa mise en œuvre est jugée plutôt satisfaisante.

Adoption : Bonn, le 13 septembre 1983, et amendé en 1989 pour y inclure les activités de surveillance aérienne.

Etats Parties : 9 Etats + la Communauté européenne.

Site : <http://www.bonnagreement.org>

Accord franco-italien-monégasque relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976

Convention sur la protection de la Mer Noire contre les pollutions

Contenu : Les Etats Parties (Bulgarie, Géorgie, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Ukraine) doivent prendre toutes les mesures nécessaires conformes au droit international et à ladite convention pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer Noire afin de protéger et de préserver le milieu marin de la Mer Noire.

Adoption : 1992.

Nombre de ratifications : 6.

Entrée en vigueur : le 15 janvier 1994.

Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »

Contenu : Les Etats Parties prennent individuellement ou conjointement toutes les mesures nécessaires pour protéger et améliorer le milieu marin dans la zone de la Mer Méditerranée et pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans cette zone afin de parvenir à une gestion durable de la Méditerranée.

Adoption : 16 février 1976, amendée le 10 juin 1995.

Nombre d'Etats Parties : 23 pays méditerranéens dont la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne ainsi que l'Union européenne, les amendements ont été ratifiés par la France le 16 avril 2001 et par la Communauté européenne le 12 novembre 1999.

Entrée en vigueur : le 12 février 1978.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Contenu : Inspiré de la convention d'Oslo de 1972, il détermine une liste de substances interdites et de substances soumises à autorisation. Il prévoit un permis général pour toutes les autres substances. Une annexe au protocole précise les modalités de déversement. L'autorité désignée pour délivrer les permis enregistre la nature et la quantité des déchets immergés afin de garantir un suivi général de ce type d'opération en mer. Les modifications apportées en 1995 renforcent les obligations des Parties en posant le principe d'interdiction générale de l'immersion et d'interdiction absolue de l'incinération en mer.

Adoption : Barcelone, le 16 février 1976, et amendé le 10 juin 1995.

Nombre de ratifications : 22 dont France et Communauté européenne (amendements ratifiés par France, le 16 avril 2001, et par Communauté européenne, le 12 novembre 1999).

Entrée en vigueur : le 12 février 1978.

Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Contenu : Ce protocole applique à la Méditerranée, les dispositions générales prévues par la convention de Paris de 1974. Dans la mesure où ce protocole vise la cause majeure de pollution en mer, il impose une élimination progressive des substances les plus dangereuses et une réduction sensible des substances moins nocives. Les rejets soumis à autorisation sont quant à eux soumis à des normes techniques précises. Les amendements ont modifié de façon substantielle le texte originel. Les modifications s'inspirent des grands principes fixés à la conférence de Rio comme en témoigne l'adjonction d'une nouvelle annexe relative aux critères pour la définition des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale. Elles prennent en compte les dispositions du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington en 1995.

Adoption : Athènes 17 mai 1980, amendé Syracuse 7 mars 1996.

Nombre de ratifications : 22 dont France et Communauté européenne (amendements ratifiés par la France, le 16 avril 2001 et par la Communauté européenne, le 12 novembre 1999).

Entrée en vigueur : le 17 juin 1983.

Commentaires : La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 satisfait aux obligations résultant des amendements au protocole ainsi que la réglementation communautaire relative aux eaux superficielles, eaux souterraines ou eaux de mer, et à la réduction intégrée de la pollution aux produits biocides etc...

Protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (protocole d'urgence)

Contenu : Les Parties contractantes sont tenues de coopérer pour prendre les mesures nécessaires en cas de danger grave et imminent pour l'environnement marin et côtier. Cette disposition est importante en raison du trafic maritime existant dans cette région.

Adoption : Barcelone, le 16 février 1976.

Ratifié : Par toutes les Parties.

Entrée en vigueur : le 12 février 1978.

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique dit « Nouveau protocole d'urgence »

Contenu : Le protocole d'urgence original se concentrait sur l'action de coopération pour la préparation et l'intervention d'urgence contre les pollutions marines. Mais, la prévention contre la pollution générée par les navires n'était pas considérée de première importance dans le protocole initial. Les pays de la Méditerranée ont donc profité du Nouveau protocole pour établir une stratégie sur des bases juridiques saines et des structures légales pour une coopération permettant de réduire les impacts causés par les opérations de navires : développer des installations de réceptions portuaires, conduire des actions communes dans la gestion des eaux de ballast, dans la surveillance des opérations de délestage et la poursuite des responsables, une meilleure gestion des zones protégées et de la sécurité de la navigation.

Adoption : Malte, les 24 et 25 janvier 2002.

Nombre de ratifications : France, en juillet 2003.

Entrée en vigueur : non.

Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, des fonds marins et de leurs sous-sols dit « Protocole offshore »

Contenu : Ce protocole régit les activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental, des fonds marins et des sous-sols, et il établit aussi des règles auxquelles il faut souscrire avant d'être autorisé à mener de telles activités.

Adoption : Madrid, le 14 octobre 1994.

Ratification : 3 (Chypre, Maroc, Tunisie).

Entrée en vigueur : non.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer Méditerranée par suite de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Contenu : Ce protocole dit «protocole sur les déchets dangereux » porte sur le transport des déchets dangereux y compris radioactifs. Le navire transporteur de ce type de déchets doit se signaler au riverain par une notification lorsqu'il navigue dans sa mer territoriale. Il interdit l'importation, l'exportation et/ou le transit de déchets dangereux ou radioactifs ainsi que des produits obsolètes tels que les pesticides des pays de l'Union européenne vers les pays extérieurs à l'UE.

Adoption : Smyrne, le 1^{er} octobre 1996.

Ratification : 3 (Malte, Maroc, Tunisie).

Entrée en vigueur : non.

Protocole d'Oranjestad sur la pollution d'origine tellurique à la Convention de Carthagène pour la protection de l'environnement marin dans les Caraïbes

Contenu : Troisième protocole à la convention de Carthagène, il détermine les obligations générales, les responsabilités institutionnelles et les procédures pour l'acceptation et la ratification du protocole. Il identifie les facteurs qui devront être employés dans la détermination des limites des émanations, les pratiques de gestion et les obligations spécifiques de la région. La pollution observée dans la mer des Caraïbes provient essentiellement des eaux usées et des déchets solides. Le protocole conduit à une amélioration substantielle de l'environnement dans la région. Cependant, il reste muet sur un certain nombre de sujets dont l'érosion côtière, l'exploitation des carrières de sable, la destruction des marécages, l'envasement des lagunes côtières, l'empiètement des projets d'aquaculture sur les mangroves, la dégradation d'écosystèmes vulnérables et la pollution atmosphérique.

Adoption : Oranjestad (Aruba), le 6 octobre 1999.

Entrée en vigueur : non.

Commentaires : La conférence intergouvernementale tenue à Washington du 23 octobre au 3 novembre 1995 a adopté le programme d'action mondial (PAM) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Le but de ce programme qui est un instrument non juridiquement contraignant, est d'éviter la détérioration du milieu marin par les activités telluriques en aidant les Etats à remplir leur devoir de conservation et de protection de ce dernier. La Conférence de Washington a fait du PNUE le secrétariat du PAM. La mise en œuvre du protocole constitue donc l'engagement juridique des Etats à agir afin de prévenir, réduire ou éliminer les sources ponctuelles ou non se trouvant à l'origine de la pollution marine dans la région des Caraïbes.

G / DIVERS

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement dont les procédures concernent tous les secteurs de l'environnement (convention d'Aarhus).

Contenu : L'objet de cette convention est de contribuer à protéger le droit de chacun, pour les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Les Etats Parties doivent garantir les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement. En mai 2003, lors de la 5^{ème} conférence ministérielle de Kiev, le protocole relatif à l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (dit « **protocole PRTR** ») a été adopté par 36 Etats de la CEE-NU, dont la France.

Adoption : France, le 25 juin 1998.

Nombre de ratifications : 25. France, le 8 juillet 2002.

Entrée en vigueur : le 30 octobre 2001.

La Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière dite Espoo

Contenu : Dans le but de prévenir les problèmes environnementaux transfrontières, la Convention d'Espoo organise la participation des Etats Parties voisins ainsi que celle de leur population, à l'évaluation de l'impact environnemental de projets d'activités (raffineries de pétrole, installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires....) ou d'infrastructures (grands barrages...) sur le territoire de l'une des Parties à l'accord. Cette participation se déroule au travers d'une procédure de consultations. La Convention a été récemment complétée par un Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003, qui correspond à une extension du champ d'application de la Convention (en allongeant notablement la liste de projets visés par la procédure de consultations préalables) et à un élargissement de perspective. Il prévoit en effet de soumettre à une évaluation d'impact environnemental, les plans et programmes élaborés par les Pouvoirs Publics dans 14 domaines (tels que l'agriculture, la sylviculture, les télécommunications, l'aménagement du territoire....).

Adoption : Espoo, le 25 février 1991. Protocole, à Kiev, le 21 mai 2003.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1997 ; le Protocole, non.

Nombre de ratifications : 40, dont la France, l'Union européenne et le Canada ; aucune Partie au Protocole (en mai 2004).